

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Arthez-de-Béarn

**TOPOONYMY**  
www.toponymy.fr

« Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023 »

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	1:11 377	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx  
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales  
Parcelles

### Zonage

- ZONE URBaine**
  - Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
  - Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
  - Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
  - Uc : Zone urbaine récente
  - UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
  - Ue : Zone urbaine d'équipement
  - Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
  - Uy2 : Zone urbaine économique mixte
  - Uy3 : Zone urbaine économique de proximité
- ZONE A URBANISER OUVERTE**
  - 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
  - 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
  - 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
  - 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
  - 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- ZONE A URBANISER FERMEE**
  - 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
  - 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)
- ZONE NATURELLE**
  - N : Zone naturelle
  - NL : Zone naturelle de loisirs
  - Ne : Zone naturelle écologique
  - Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
  - Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
  - Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
  - Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
  - Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme
- ZONE AGRICOLE**
  - A : Zone agricole
  - Ae : Zone agricole écologique
  - As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
  - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
  - Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

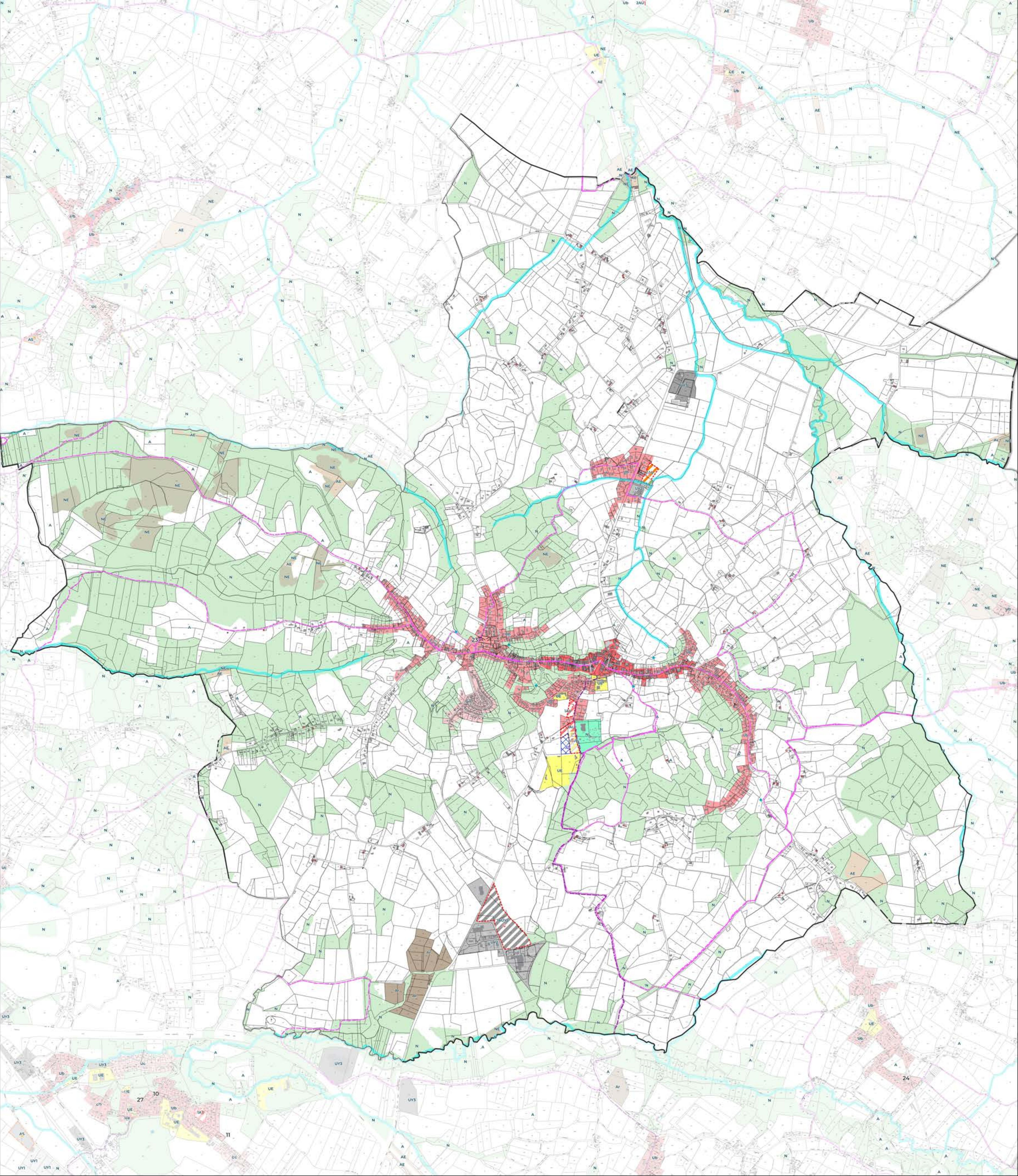


### Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2<sup>e</sup> du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 a.1) du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 a.1) du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 a.2) du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2<sup>e</sup> al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECALE) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- à paramétrier
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

### Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT





Département  
des Pyrénées-Atlantiques  
Communauté de Communes  
de Lacq-Orthez

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



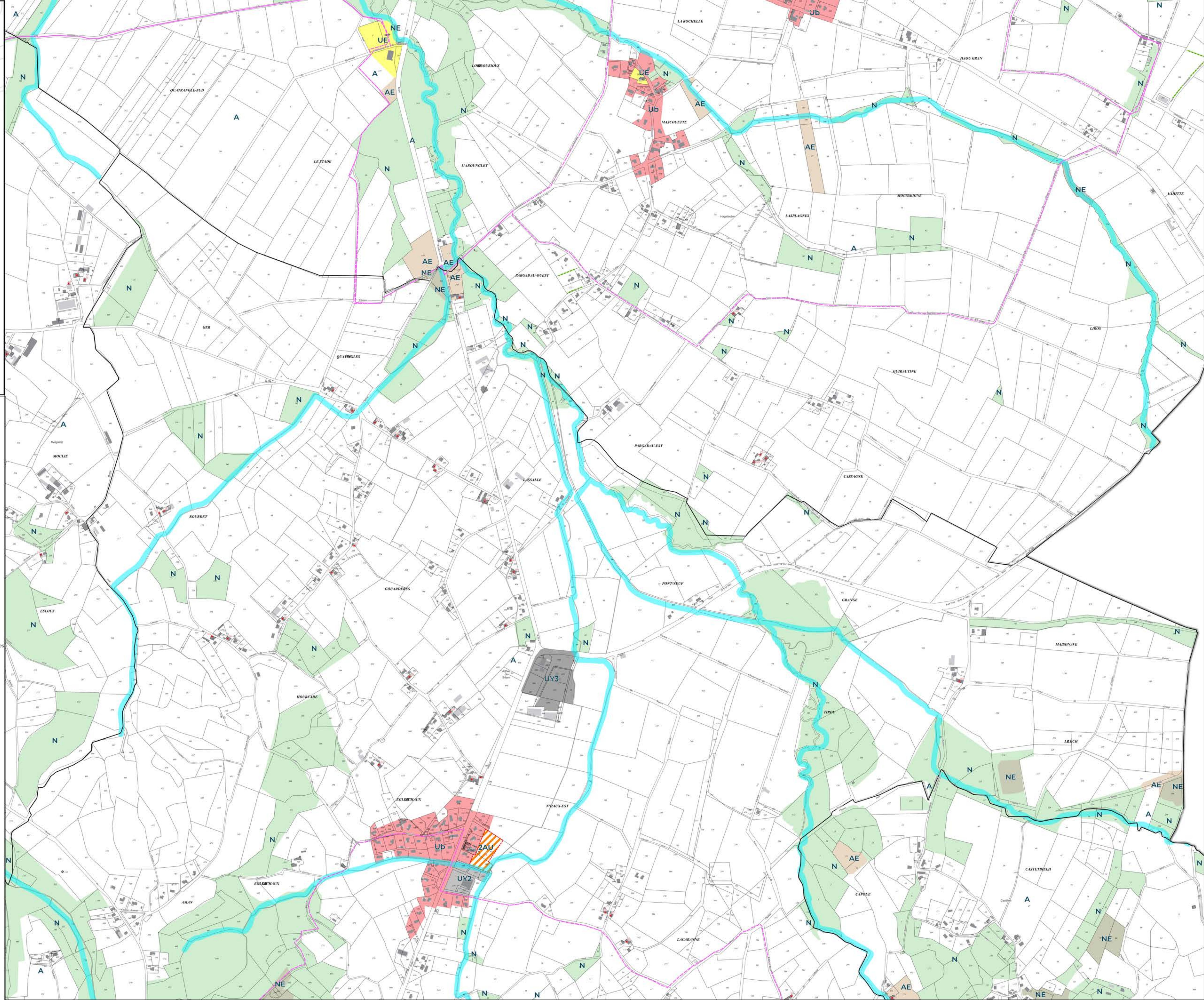
### ARTHEZ DE BEARN

**TOPOONYMY**  
www.toponymy.fr

\*Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés 2023\*  
Date : 16/12/2025 Phase : APPROBATION Echelle : 5000 Pièce n° 3  
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Mourenx tél : 05.59.60.35.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr



- Zonage**
- ZONE URBAINE
    - Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
    - Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
    - Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
    - Uc : Zone urbaine récente
    - Ul : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
    - Ue : Zone urbaine d'équipement
    - Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
    - Uy2 : Zone urbaine économique mixte
    - Uy3 : Zone urbaine économique de proximité
  - ZONE A URBANISER OUVERTE
    - 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
    - 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
    - 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
    - 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
    - 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
  - ZONE A URBANISER FERMÉES
    - 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
    - 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)
  - ZONE NATURELLE
    - N : Zone naturelle
    - NL : Zone naturelle de loisirs
    - Ne : Zone naturelle écologique
    - Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
    - Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
    - Nz : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
    - Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
    - Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une remise à moyen/long terme
  - ZONE AGRICOLE
    - A : Zone agricole
    - Ag : Zone agricole écologique
    - As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
    - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
    - Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos
- Prescriptions**
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
  - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
  - Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
  - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-1 du code de l'urbanisme
  - Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
  - Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique
  - Secteur avec densité de population élevée (151-23 al2) du code de l'urbanisme
  - Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
  - Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
  - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
  - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
  - Emplacements réservés
  - Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
  - Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme
  - Perimètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
  - Secteur avec densité de population élevée (151-23 al2) du code de l'urbanisme
  - Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAJ) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
  - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
  - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-1 du code de l'urbanisme
  - Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
  - Secteur à programme de logements mixte sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme
- Informations**
- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



**ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**



**ARTHEZ DE BEARN**



Metropolis

TOPONYMY

www.toponymy.fr

© Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023

Date : 16/12/2025

Phase : APPROBATION

Echelle : 5000

Pièce n° 3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx  
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales  
Parcelles

**Zonage**

**ZONE URBaine**

Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien  
Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien  
Uc : Zone urbaine récente

UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping

Ue : Zone urbaine d'équipement

Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique

Uy2 : Zone urbaine économique mixte

Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

**ZONE A URBANISER OUverte**

1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

**ZONE A URBANISER FERMEEs**

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

**ZONE NATURELLE**

N : Zone naturelle

NL : Zone naturelle de loisirs

Ne : Zone naturelle écologique

Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables

Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Nc : Zone naturelle correspondant aux gravierères d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales

Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables

Nz : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturalisation à moyen/long terme

**ZONE AGRICOLE**

A : Zone agricole

Ae : Zone agricole écologique

As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

**Prescriptions**

\* Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L15-11 2<sup>e</sup> du code de l'urbanisme

\* Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L15-19 du code de l'urbanisme

\* Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L15-23 al 1 du code de l'urbanisme

\* Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L15-1 du code de l'urbanisme

\* Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L15-18 du code de l'urbanisme

\* Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L15-23 al 1 du code de l'urbanisme

\* Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L15-38 du code de l'urbanisme

\* Itinéraire cyclable à préserver au titre de l'article L15-38 du code de l'urbanisme

\* Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L15-16 du code de l'urbanisme

\* Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L15-16 du code de l'urbanisme

\* Emplacements réservés

\* Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L15-23 du code de l'urbanisme

\* Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L15-23 al 2 du code de l'urbanisme

\* Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

\* Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R15-39 2<sup>e</sup> al. du code de l'urbanisme

\* Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECA) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L15-13 du code de l'urbanisme

\* Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L15-19 du code de l'urbanisme

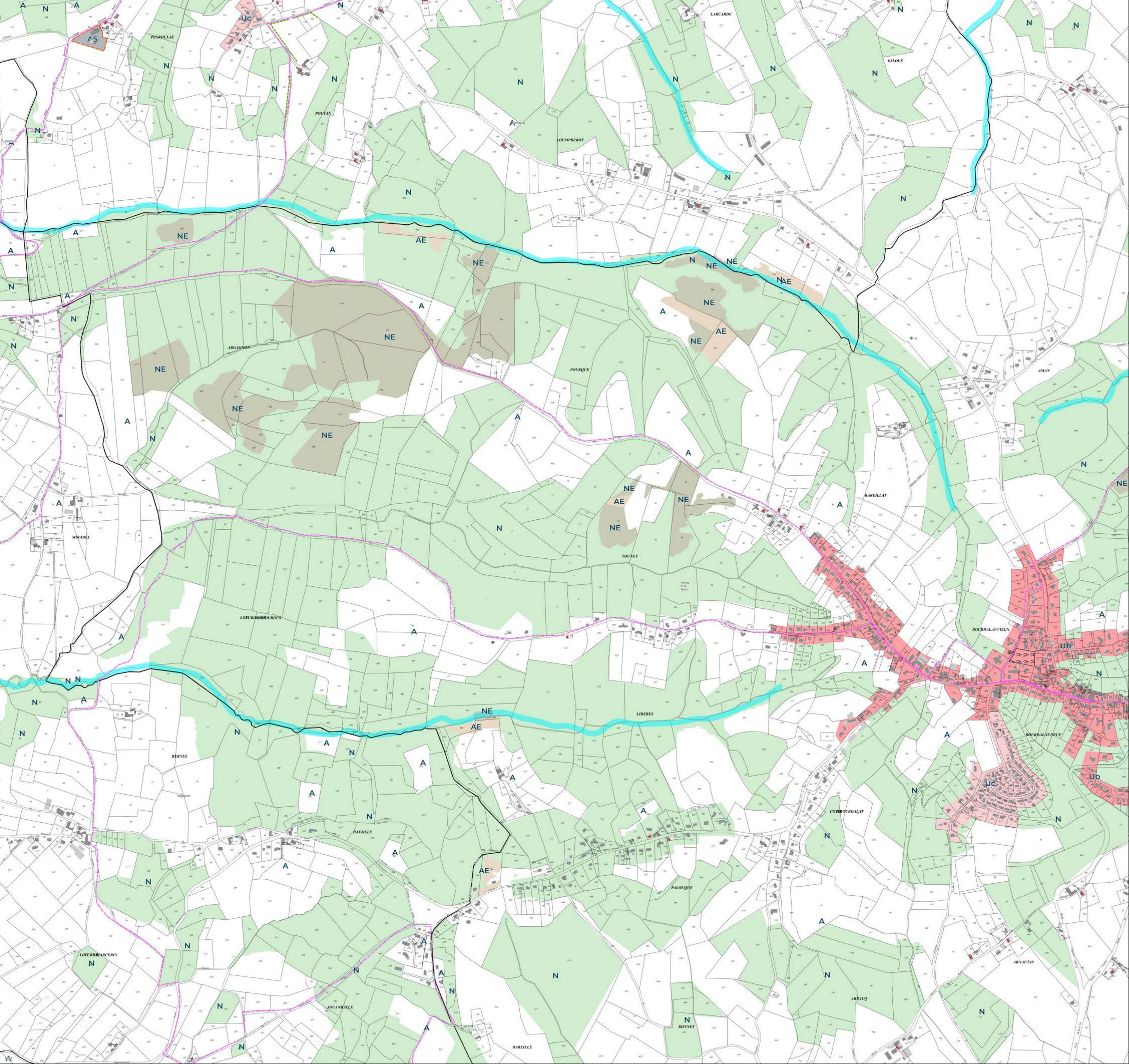
\* Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L15-1 du code de l'urbanisme

\* Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L15-23 du code de l'urbanisme

\* Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L15-1 du code de l'urbanisme

**Informations**

\* Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



### ARTHEZ DE BEARN

**TOPOONYM**  
www.toponymy.fr

\*Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023\*

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	5000	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64190 Mounenx tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@ccc-lacqorthez.fr			

Limites communales  
Parcelles



#### Zonage

##### ZONE URBAINE

- Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
- Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
- Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
- Uc : Zone urbaine récente
- UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
- Ue : Zone urbaine d'équipement
- Uly1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
- Uy2 : Zone urbaine économique mixte
- Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

##### ZONE A URBANISER OUVERTE

- 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
- 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
- 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

##### ZONE A URBANISER FERMEE

- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

##### ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- NL : Zone naturelle de loisirs
- Ne : Zone naturelle écologique
- Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
- Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
- Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
- Ny : Zonaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

##### ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ae : Zone agricole écologique
- As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
- Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

##### Prescriptions

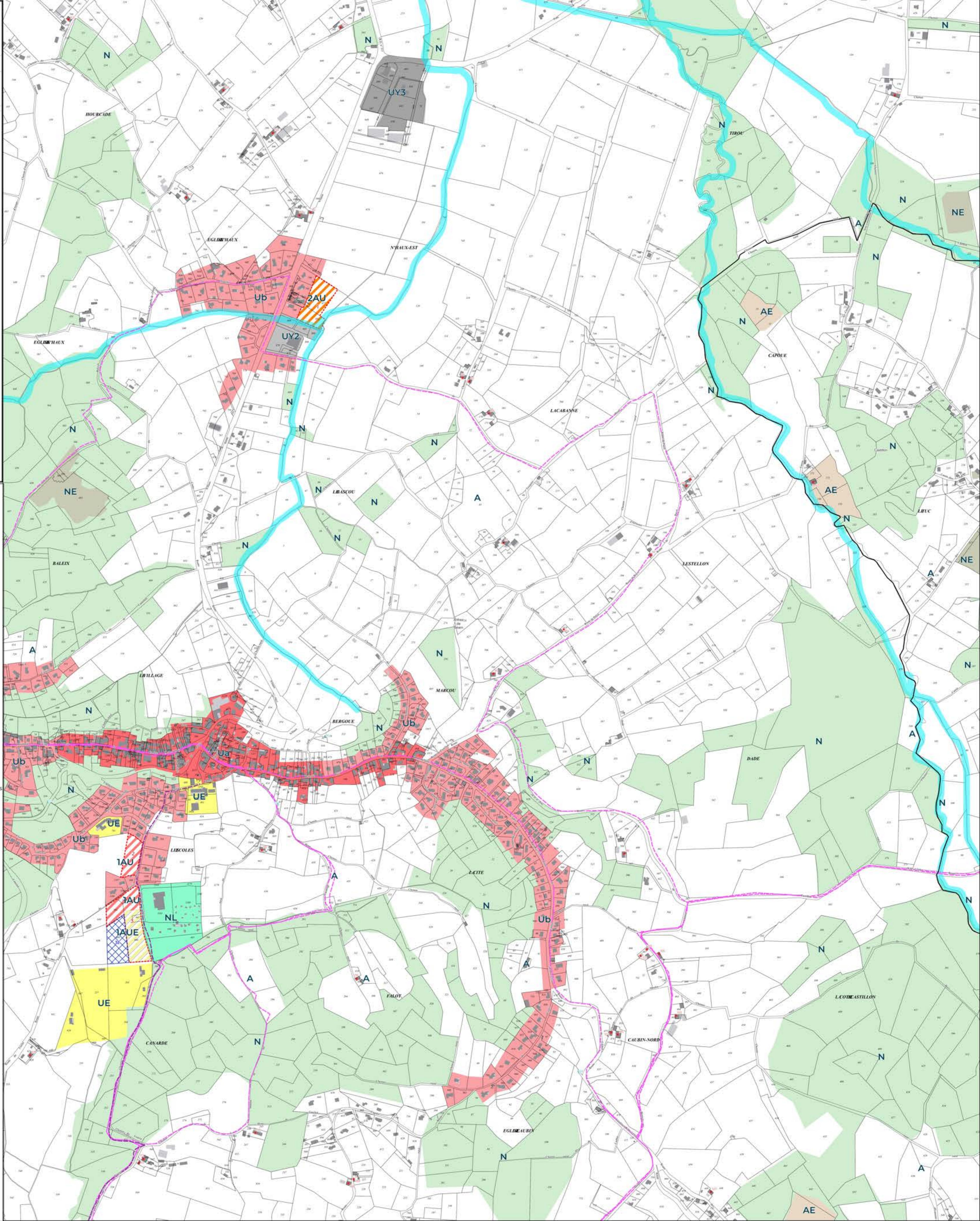
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Bolosmétiers linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

- Emplacements réservés
- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme

- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2<sup>e</sup> al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECA) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

##### Informations

- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



### ARTHEZ DE BEARN

**TOPONYMY**  
www.toponymy.fr

\*Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023\*

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	5000	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64190 Mounenx tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@ccc-lacqorthez.fr			

Limites communales  
Parcelles



#### Zonage

##### ZONE URBAINE

- Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
- Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
- Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
- Uc : Zone urbaine récente
- UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
- Ue : Zone urbaine d'équipement
- Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
- Uy2 : Zone urbaine économique mixte
- Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

##### ZONE A URBANISER OUVERTE

- 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
- 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
- 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

##### ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- NL : Zone naturelle de loisirs
- Ne : Zone naturelle écologique
- Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
- Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
- Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
- Ny : Zonaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

##### ZONE AGRICOLE

- A : Zone agricole
- Ae : Zone agricole écologique
- As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
- Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

##### Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2<sup>e</sup> du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspects extérieurs selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

##### Emplacements réservés

- Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2<sup>e</sup> al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STEICAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

##### Informations

- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

